

gratification des stages dans les formations du travail social

Depuis mars 2006

- **loi du 31 mars 2006 portant sur l'égalité des chances** : la gratification des stages de plus de trois mois est obligatoire
- **décret du 20 août 2006** : cette gratification s'applique dans les établissements préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur
- **décret du 31 janvier 2008** : le montant de la gratification correspond à 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale ou de l'accord de branche. L'application de la gratification est obligatoire à compter du 2 février 2008
- **la circulaire de la DGAS en date du 27 février** apporte des compléments sur les modalités de la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social : les stages de plus de trois mois concernant les formations de niveau 3 sont gratifiés. Le montant de la gratification correspond, en 2008 à 398.13€ pour un stage effectué à temps plein soit 35 heures semaine soit 151.67 heures mensuelles.

A partir de ces différents éléments, à l'institut sont considérés deux paramètres : l'amplitude d'un stage et sa durée effective.

L'amplitude de stage correspond à la durée totale du stage, c'est à dire aux dates de début et de fin de stage mentionnées sur la convention administrative tripartite. L'effectivité de stage correspond au temps que passe un étudiant sur le lieu de stage hors regroupement à l'institut. Le temps effectif permet le calcul du montant de la gratification due au stagiaire.

Depuis juillet 2009

- **décret du 21 juillet 2009**, concerne les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Gratification obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs. Le nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage ne peut être inférieur à 40 jours. Application à partir du 1^{er} juillet 2009. Montant de la gratification 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
- **circulaire du 23 juillet 2009** : concerne les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. « Les stages d'une durée supérieure à deux mois (et 40 jours de présence effective sur la période de stage) donneront lieu dans la fonction publique à une gratification.
- **circulaire du 4 novembre 2009** pour les stages se déroulant dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial : « lorsque l'organe délibérant en a prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin, l'autorité territoriale peut faire bénéficier le stagiaire d'une gratification. Il est recommandé que le montant de la gratification n'excède pas 12.5% du plafond de la sécurité sociale ».
- **loi du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est modifié, les stages dont la durée est supérieure à deux mois sont gratifiés.

Depuis avril 2010

Le sénat a voté, en première lecture, le 29 avril un texte dont la proposition est d'exclure du champ de la gratification les stages effectués par les étudiants en travail social. Il s'agirait d'une mesure transitoire qui s'appliquerait jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Cette loi devrait être présentée avant le mois d'août 2010 devant l'assemblée nationale pour une éventuelle application pour la rentrée 2010.

En lien avec ce qui précède et sous réserve de modification, l'Institut considère que tous les stages de plus de deux mois donne lieu à gratification. Cette gratification s'élèvera en 2010 à 417 euros (pour un stage effectué à plein temps soit 35 heures semaines). Cette gratification s'applique aux formations des niveaux 1 à 3, pour les établissements de droit privé et EPIC et pour les administrations et les établissements publics de l'Etat.